

PORTES ET PORTAILS AUTOMATIQUES - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE DANS LE CADRE D'UN ABONNEMENT

1. CONTENU DE LA MISSION

Les prestations définies ci-après sont réalisées par SOCOTEC CALEDONIE dans le cadre de l'abonnement souscrit par le client dans les conditions particulières de la convention.

Le tableau d'ordre de mission de la convention précise la périodicité retenue par le client pour la réalisation de ces vérifications.

Au titre de la vérification périodique prévue par l'article 9 de l'arrêté du 21 décembre 1993, SOCOTEC CALEDONIE effectue, sur les portes et portails automatiques désignés dans le tableau d'ordre de mission de la convention, les prestations suivantes :

- examen visuel de l'état de conservation des organes suivants :
 - éléments de guidage (rails, galets),
 - articulations (charnières, pivots),
 - fixations,
 - systèmes d'équilibrage.
- essai du fonctionnement des équipements concourant à la sécurité dont l'appareil est équipé,
- rédaction et fourniture du rapport de vérification.

2. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à :

- remettre à SOCOTEC CALEDONIE le dossier de maintenance et le livret d'entretien des portes ou portails concernés par la vérification,
- fournir les moyens d'accès permettant de réaliser les opérations de vérification et mettre à disposition de SOCOTEC CALEDONIE le personnel permettant de procéder aux manœuvres nécessaires aux vérifications.

3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLÉMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande du client, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions suivantes :

- vérification de conformité à la norme NF P 25-362,
- vérification de conformité aux prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 1993,
- vérification par suite d'une défaillance.